



Le 12 novembre 2020

VADEMECUM SUR LES VIDEO-AUDIENCES DEVANT LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Ce vademecum relatif aux vidéo-audiences pour les demandeurs d'asile a pour objet d'indiquer aux différents acteurs de l'audience – magistrats, avocats, rapporteurs, secrétaires d'audience, interprètes - dans quelles conditions elles doivent se dérouler pour ne pas faire obstacle au respect des garanties fondamentales inhérentes au droit du requérant à un recours effectif.

Il précise notamment à ces différents acteurs leur place, leur rôle et la gestuelle nécessaire au bon déroulement de l'audience, de telle sorte que le requérant comprenne sans difficulté à tout moment la situation et se situe sans problème dans le déroulé de l'audience.

Sa rédaction résulte d'une médiation organisée à la demande des instances représentatives de la profession d'avocat et de la Cour nationale du droit d'asile.

La position de la profession d'avocat sur l'utilisation de la vidéo-audience pour les demandeurs d'asile est exprimée dans la note 1 annexée à ce vademecum.

Des audiences foraines seront organisées en même temps que les vidéo-audiences, dans les conditions précisées à l'annexe 2. En application de l'accord de médiation, les unes et les autres commenceront et se poursuivront concomitamment.

1. Le cadre juridique

L'article 8 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a modifié l'article L. 733-1 du code

de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui dispose désormais :

« Les intéressés peuvent présenter leurs explications à la Cour nationale du droit d'asile et s'y faire assister d'un conseil et d'un interprète.

Afin d'assurer une bonne administration de la justice et de faciliter la possibilité ouverte aux intéressés de présenter leurs explications à la cour, et sous réserve que les conditions prévues au présent alinéa soient remplies, le président de cette juridiction peut prévoir que la salle d'audience de la cour est reliée, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité et la qualité de la transmission avec une salle d'audience spécialement aménagée à cet effet ouverte au public et située dans des locaux relevant du ministère de la justice plus aisément accessibles par le demandeur, dans des conditions respectant les droits de l'intéressé prévus par le premier alinéa. Une copie de l'intégralité du dossier est mise à sa disposition. Si l'intéressé est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui. L'interprète mis à disposition du demandeur est présent dans la salle d'audience où ce dernier se trouve. En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement. Ces opérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans chacune des salles d'audience ou à un enregistrement audiovisuel ou sonore.

Aux mêmes fins, le président de cette juridiction peut également prévoir la tenue d'audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire, après accord du président de la juridiction concernée ».

Jusque-là autorisées pour les seules audiences des demandeurs d'asile séjournant dans les outre-mer, les vidéo-audiences le sont désormais aussi pour des demandeurs séjournant en France métropolitaine.

Par sa décision n°2018-770 DC du 6 septembre 2018, le Conseil Constitutionnel a jugé ces dispositions conformes à la Constitution.

2. Le cadre matériel

2.1. Les lieux

Les vidéo-audiences se tiennent, d'une part, à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) à Montreuil, dans l'une des quatre des salles d'audiences spécialement équipées et, d'autre part, dans des salles d'audience délocalisées spécialement équipées, outre-mer, au siège des tribunaux administratifs de Mayotte, La Réunion, Guyane, Guadeloupe et Martinique et, en métropole, au siège des cours administratives d'appel de Lyon et de Nancy.

La formation de jugement est présente dans une des salles d'audience aménagées à Montreuil. Le rapporteur est présent aux côtés de la formation de jugement. Un secrétaire d'audience y est également présent. Si l'Office français de protection des

réfugiés et apatrides (OFPRA) est représenté en défense, son représentant est lui aussi présent dans cette salle d'audience.

Le requérant, son avocat et l'interprète se tiennent dans une des salles délocalisées aménagées à Lyon et Nancy ou dans les cinq départements d'outre-mer. Un greffier y est présent pendant toute la durée de l'audience. Ces salles bénéficient d'une acoustique et d'une luminosité adaptées. Elles sont signalées par un fléchage approprié. Une salle d'attente et un espace de confidentialité pour les avocats sont disponibles à proximité.

2.2. Les équipements

Selon l'article R. 733-22 du CESEDA : *« Lorsqu'il est fait usage de la possibilité prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 733-1, la communication audiovisuelle est mise en œuvre par des moyens dont les caractéristiques techniques assurent une retransmission fidèle, loyale et confidentielle à l'égard des tiers, selon des modalités définies par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de l'asile. »*

Pour répondre à ces prescriptions, chacune des salles dédiées à la vidéo-audience est équipée de matériels et logiciels CISCO, soit :

- Pour visualiser et communiquer : trois téléviseurs et deux caméras mobiles pilotées par une tablette tactile. Ce dispositif permet de visualiser l'image distante et l'image envoyée, notamment pour constater le huis clos.
- Pour afficher les pièces du dossier : un lecteur numérique pour les documents papier. Il est possible de réaliser un affichage partagé du contenu d'un ordinateur.

Le réseau utilisé est le Réseau Interministériel de l'Etat (RIE), avec une option supplémentaire de garantie de Qualité de service permettant de réserver de la bande passante pour garantir la performance de la vidéo. Un contrat de maintenance a été passé avec Orange Business Service, comportant notamment des garanties sur les temps d'intervention en cas d'incident. Cette technologie et ce réseau sont différents de ceux utilisés par les juridictions judiciaires.

La plateforme numérique (CNDém@t) permet d'échanger en toute confidentialité les dossiers dématérialisés entre Montreuil et les sites délocalisés.

Les conditions préalables à l'organisation de la vidéo-audience

2.3. Le consentement du demandeur à la vidéo-audience

Bien que les dispositions nouvelles du CESEDA autorisent le recours à la vidéo-audience pour les demandeurs d'asile sans leur consentement, en raison de la

vulnérabilité spécifique de ceux-ci, la Cour nationale du droit d'asile accepte que l'audition ait lieu à Montreuil en présentiel si le requérant exprime ce choix.

Le choix du requérant en faveur d'une vidéo-audience ou d'une audience en présentiel à Montreuil est formulé au moment du dépôt du recours à la CNDA

Pour l'exercice de ce choix, le requérant reçoit, en même temps que l'accusé de réception du recours, une notice l'informant des conditions dans lesquelles la vidéo-audience se déroule, ainsi que de ses droits, notamment celui d'exprimer un choix pour une audience en présentiel. Cette notice sera disponible dans les langues les plus courantes pratiquées à la Cour.

Dans le cas où le requérant n'a pas exprimé de choix dans son recours, celui-ci doit être exprimé au plus tard 10 jours après réception de l'accusé de réception du recours et de la notice d'information.

S'il est finalement assisté d'un avocat, le choix du requérant doit être exprimé soit après la désignation de l'avocat par le Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ), soit au moment de la constitution de l'avocat choisi après l'enregistrement du recours. Dans les deux cas, la demande doit être présentée par LRAR, via Cndem@t ou télécopie, au plus tard dans les 10 jours à compter de la réception de la décision du BAJ ou de la constitution de l'avocat.

Si le requérant n'exprime aucun choix, il est convoqué en présentiel.

2.4. La communication du dossier

Le dossier est mis à la disposition du requérant et/ou de son avocat dès la convocation au siège de la juridiction où l'audience en vidéo est fixée, par voie dématérialisée et peut donc être copié sur une clé USB.

2.5. La présence de l'interprète

Selon l'article L. 733-1 du CESEDA déjà cité : « (...) En cas de difficulté pour obtenir le concours d'un interprète qualifié présent physiquement auprès du demandeur, l'audience ne se tient qu'après que la cour s'est assurée de la présence, dans la salle où elle siège, d'un tel interprète tout au long de son déroulement (...). »

Il est convenu que l'absence de l'interprète aux côtés du requérant doit être exceptionnelle et justifiée par l'impossibilité absolue d'obtenir le concours d'un interprète dans la langue du requérant pouvant être présent physiquement auprès de lui.

2.6. La formation des acteurs

Compte tenu de ses particularités et de l'impact de la vidéo-audience pour le requérant et la garantie de ses droits, une formation des différents acteurs à la vidéo-audience est nécessaire. Elle est un préalable à l'organisation de vidéo-audiences. Elle sera organisée dans les conditions suivantes :

- A. Les secrétaires d'audience recevront une formation technique portant notamment sur la maîtrise de la télécommande, la sécurité, les paramétrages et l'ensemble des réglages.
- B. Les magistrats, les avocats et les interprètes recevront une formation à la vidéo-audience, portant notamment sur la prise de vue et le cadrage.
- C. Une notice d'emploi des matériels sera disponible dans la salle d'audience.
- D. Des référents vidéo-audiences seront désignés. Ils seront joignables par téléphone à tout moment pendant les audiences pour gérer les incidents techniques pouvant survenir.
- E. Des techniciens seront présents dans les locaux de la juridiction pour intervenir en cas d'incident technique dans la salle d'audience, en liaison avec les référents joignables par téléphone.
- F. La sauvegarde et la bonne utilisation du matériel seront garanties par le respect de règles de sécurité précisées tant pour les salles de Montreuil que pour les salles délocalisées.

2.7. Les principes généraux de la prise de vue : loyauté et sécurité

L'organisation de la vidéo-audience doit lui permettre de s'apparenter autant que possible à l'audience en présentiel.

A cet égard, et afin d'assurer une bonne compréhension de la position de chacun des acteurs, il est rappelé que :

- A. Le visage du locuteur au moment où il s'exprime (le président, les assesseurs, le requérant, l'interprète ou l'avocat) doit être visible à l'écran ;
- B. Le cadrage doit respecter les principes de loyauté en évitant les images non flatteuses, les gros plan, les images à contre-jour, les prises de vues pouvant rendre invisible le visage du requérant etc. ;
- C. Si plusieurs personnes sont visibles à l'écran à un moment donné, le spectateur peut alors en inférer que leur présence visuelle simultanée est pertinente par rapport à ce qui est dit ;
- D. L'avocat se place aux côtés du requérant. Si d'autres avocats interviennent, ils peuvent se placer et plaider dans la salle du siège. Pour leurs déplacements, le ou les avocats sont munis d'un micro-cravate. Les autres acteurs ont une place fixe.

- E. L'avocat comme le requérant peut à tout moment formuler des observations relatives au cadrage et demander des modifications.

Deux modes d'interprétation sont utilisés pendant l'audience : l'interprétation consécutive, et « l'interprétation résumée » des conclusions du rapport.

L'avocat comme le requérant peut à tout moment formuler des observations sur le cadrage.

3. Le déroulement de l'audience

3.1. La convocation à l'audience

En application des dispositions de l'article R.733-20 du CESEDA, lorsque le président de la Cour envisage de mettre en œuvre une vidéo-audience, le requérant en est préalablement avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

3.2. Avant l'ouverture d'une audience

- A. Le secrétaire d'audience et le greffier situés dans chaque salle d'audience, dont les portes sont à ce moment fermées, ouvrent la liaison et vérifient le bon fonctionnement du matériel utilisé.

- B. Les deux secrétaires échangent alors sur la présence des requérants, des avocats et des interprètes, afin que le secrétaire présent à Montreuil propose un ordre de passage des dossiers.

Les deux secrétaires pourront communiquer par le téléphone portable mis à leur disposition par chaque juridiction, ou par courriel, pendant toute la durée de l'audience, pour échanger, si nécessaire, des informations utiles à la bonne tenue de l'audience.

- C. La formation de jugement s'installe dans la salle d'audience.

- D. Les portes des deux salles d'audience sont alors ouvertes.

3.3. Le déroulé d'une audience

L'audience se déroule en plusieurs phases décrites ci-après. A chaque phase du déroulement de l'audience correspond un cadrage-type qui est ensuite précisé. Dans un premier temps, il sera fait une description d'une audience dans le cadre général de la présence de l'interprète aux côtés du demandeur et, dans un second temps, des recommandations particulières seront précisées pour l'hypothèse de la présence, dans des cas exceptionnels, de l'interprète au siège de la CNDA à Montreuil.

A / Cadre général de l'audience

Phase I : Ouverture de l'audience

- a. Le président ouvre l'audience en énonçant clairement la formule consacrée :
« L'audience est ouverte »
- b. En application des dispositions de l'article R733-24 du CESEDA, le président assure la police de l'audience tant à Montreuil que dans la salle délocalisée.
- c. Le président de la formation de jugement demande à la secrétaire d'audience présente à Montreuil, dont il désigne la place, d'appeler l'affaire.
- d. Le secrétaire indique le numéro du dossier, le nom du requérant, sa présence, le nom de l'avocat et la présence de l'interprète.
- e. Si un représentant de l'OFPRA est présent, il se place devant la barre de la salle délocalisée.
- f. Lorsque le secrétaire a appelé l'affaire, le requérant, son avocat et l'interprète se placent devant la barre de la salle délocalisée.

Le requérant est assis et entouré à droite par son avocat et à gauche par l'interprète.
- g. Si le requérant souhaite que son affaire soit entendue à huis clos, son avocat l'indique à ce moment au président.
- h. Dans ce cas, le secrétaire d'audience et le greffier procèdent simultanément à la fermeture des portes dans chaque salle après avoir fait évacuer le public présent.

Dans les autres cas les portes des deux salles d'audience demeurent ouvertes tout au long du déroulement de la procédure.

LES DEUX SALLES SONT FILMÉES EN PLAN LARGE PERMETTANT DE VISUALISER L'ENSEMBLE DES DEUX SALLES.

Il est précisé que pendant toute l'audience et afin d'éviter les bruits et gênes divers, seul le micro de la personne ayant la parole est ouvert, les autres personnes veillent à éteindre le leur.

Phase II : Pré- traitement du cas

1. Le président s'adresse alors au requérant pour lui indiquer qu'il se trouve devant une formation de jugement de la CNDA installée au siège de cette Cour à Montreuil.

2. Il précise, le cas échéant, qu'il est entouré de deux assesseurs en les désignant.
3. Il s'assure que le requérant identifie les personnes présentes à l'écran et leur rôle au cours de l'audience.
4. Il rappelle au demandeur d'asile qu'il est entendu en vidéo-audience. Il lui précise qu'il peut se manifester s'il ressent une gêne sur la manière dont il est filmé.
5. Il désigne le rapporteur et indique que celui-ci a réalisé une analyse et une synthèse du dossier et va en donner lecture. Il précise que le rapporteur n'est pas le représentant de l'OFPRA. Il indique que l'analyse contenue dans ce rapport fera l'objet d'une traduction par l'interprète qui se trouve aux côtés du requérant. Il précise qu'après la fin du rapport, les membres de la formation de jugement poseront des questions au requérant et que son avocat prendra ensuite la parole.

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME LE PRÉSIDENT EN PLAN SERRÉ.

DANS LA SALLE DELOCALISÉE, LA CAMÉRA FILME LA SALLE EN PLAN LARGE.

6. Il demande à l'interprète de traduire la phrase précédente afin que le requérant comprenne le contexte du traitement de son dossier devant la Cour et lui donne la parole.

Si le requérant acquiesce à ce que lui dit l'interprète, le président donne la parole au rapporteur.

Si le requérant interroge la formation de jugement ou montre des signes d'une incompréhension de la situation, le président la lui explique à nouveau.

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME LA SALLE EN PLAN LARGE.

DANS LA SALLE DELOCALISÉE, LA CAMÉRA FILME L'INTERPRÈTE ET LE REQUÉRANT EN PLAN SERRÉ.

Phase III : Lecture et traduction du rapport :

1. Le rapporteur lit son rapport en indiquant clairement par la phrase :

« J'en viens maintenant à l'analyse de ce dossier qui fera l'objet d'une traduction par Monsieur/Madame l'interprète. »

les parties qui doivent faire l'objet d'une traduction par l'interprète.

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME LA SALLE EN PLAN SERRÉ.

DANS LA SALLE DELOCALISÉE, LA CAMÉRA FILME L'INTERPRETE ET LE REQUERANT EN PLAN SERRÉ.

2. Lorsque le rapporteur a terminé de lire son rapport, le président demande à l'interprète de le traduire pour le requérant (interprétation résumée des conclusions du rapport).

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME LA SALLE EN PLAN LARGE.

DANS LA SALLE DELOCALISÉE, LA CAMÉRA FILME L'INTERPRÈTE ET LE REQUÉRANT EN PLAN SERRÉ.

Phase IV : Séquence d'instruction :

1. Lorsque l'interprète a terminé sa traduction, il en informe le président. Ce dernier demande au conseil du requérant s'il souhaite faire ses observations avant que la Cour interroge le requérant ou après la séance de questions /réponses.

Si l'avocat souhaite d'abord faire ses observations, le président lui donne la parole.

Une fois que l'avocat a prononcé ses observations ou lorsqu'il a indiqué qu'il souhaitait parler en dernier lieu, le président, selon un ordre qu'il détermine, interroge directement le requérant ou distribue la parole aux deux assesseurs. L'interprétation est alors en mode consécutif.

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME LE PRÉSIDENT OU CHAQUE ASSESSEUR LORSQU'IL POSE UNE QUESTION EN PLAN SERRÉ ET ALTERNATIVEMENT FILME DES PLANS LARGES DE LA SALLE.

ALTERNATIVE : LA CAMÉRA FILME LA FORMATION DE JUGEMENT EN PLAN SERRÉ.

DANS LA SALLE DELOCALISÉE, LA CAMÉRA FILME SOIT L'AVOCAT SOIT L'INTERPRÈTE ET LE REQUÉRANT EN PLAN SERRÉ.

2. A la fin du questionnement, le Président demande expressément au requérant s'il souhaite ajouter une dernière précision avant de passer, le cas échéant, la parole à son avocat.

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME LE PRÉSIDENT EN PLAN SERRÉ.

DANS LA SALLE DELOCALISÉE, LA CAMÉRA FILME L'INTERPRÈTE ET LE REQUÉRANT EN PLAN SERRÉ.

Phase V : Observations des parties

1. Le président donne la parole à l'avocat pour ses observations s'il ne les a pas formulées précédemment.
2. A la fin de la prise de parole de l'avocat, si un représentant de l'Office est présent, le président lui donne la parole.

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME D'ABORD L'ENSEMBLE DE LA FORMATION DE JUGEMENT EN PLAN SERRÉ.

DANS LA SALLE DELOCALISÉE, LA CAMÉRA FILME L'AVOCAT EN PLAN SERRÉ PUIS LE REPRÉSENTANT DE L'OFPPA LORSQU'IL PREND LA PAROLE.

ALTERNATIVE : LA CAMÉRA FILME L'AVOCAT, LE REQUÉRANT ET L'INTERPRÈTE EN PLAN SERRÉ.

Phase VI : Clôture de l'affaire appelée

Après l'intervention de l'avocat, ou le cas échéant à la fin de la défense de l'Office, le président indique la mise en délibéré de l'affaire ainsi que la date et l'heure de lecture de la décision concernant l'affaire appelée. Il précise que la décision sera affichée dans les locaux de la juridiction où se trouve la salle délocalisée. Il remercie les participants avant de demander au secrétaire d'appeler l'affaire suivante.

DANS LA SALLE DE MONTREUIL, LA CAMÉRA FILME L'ENSEMBLE DE LA FORMATION DE JUGEMENT EN PLAN SERRÉ.

DANS LA SALLE DELOCALISÉE, LA CAMÉRA FILME LE REQUÉRANT, L'INTERPRÈTE ET L'AVOCAT EN PLAN SERRÉ.

Phase VII : Fin de l'audience

Le président invite les parties à sortir de la salle et demande au secrétaire d'appeler l'affaire suivante ou prononce le cas échéant une suspension d'audience.

Si une suspension d'audience est prononcée, le système de transmission reste ouvert mais, à la demande du président, les portes des deux salles peuvent être fermées.

Lorsque toutes les affaires inscrites au rôle du matin ou de l'après-midi ont été appelées, le président indique clairement que l'audience est levée. C'est seulement après le prononcé de la clôture de l'audience et la fermeture des deux salles d'audience que le système de vidéotransmission est éteint.

LES DEUX SALLES SONT FILMÉES EN PLAN LARGE PERMETTANT DE VISUALISER L'ENSEMBLE DES DEUX SALLES.

B / L'audience lorsque l'interprète est au siège de la CNDA

Il s'agit d'une situation exceptionnelle qui concerne l'hypothèse où un interprète dans la langue demandée ne peut être recruté pour une intervention sur place.

Dans le cas où l'interprète est à Montreuil et dès lors qu'il est un locuteur à part entière au cours de l'audience, à chaque fois qu'il prend la parole, soit lorsqu'il traduit le rapport du rapporteur (Phase III), soit lorsqu'il traduit les questions et les réponses du requérant (Phase IV), un mouvement supplémentaire de caméra est nécessaire à Montreuil afin de le filmer en plan serré.

C / Les incidents techniques pendant le déroulement de l'audience

Si pendant le déroulement des différentes phases de l'audience, un incident technique tel qu'une mauvaise qualité de l'image, un problème de transmission du son, la présence de parasites divers, survient, il appartient au président d'interrompre immédiatement le déroulé de l'audience afin de faire rétablir une bonne qualité d'image et de son dans les deux salles concernées.

Si ce rétablissement n'est pas possible, l'affaire en cours est renvoyée à une audience ultérieure.

Si une liaison correcte peut être rétablie dans un délai raisonnable, à la reprise de l'audience, le président doit d'abord s'assurer de ce qui s'est passé dans la salle délocalisée avant la coupure et impérativement en faire un résumé, afin que chaque acteur puisse se situer à nouveau dans le déroulé de l'audience. En particulier, le président veille à redonner la parole à la personne qui intervenait au moment où l'incident l'a interrompue.

Mention de ces incidents est portée aux procès-verbaux de l'audience par les secrétaires présents dans chaque salle d'audience.

D / La production de preuves à l'audience

Les pièces originales peuvent être produites à l'audience. Un récépissé sera délivré.

L'avocat peut présenter des vidéos à l'audience. Il les communique en fournissant une clé USB.

E / Le procès-verbal

En application des dispositions de l'article R733-23 du CESEDA, un procès-verbal est rédigé par l'agent chargé du greffe dans chacune des deux salles d'audience.

« Chacun de ces procès-verbaux mentionne :

- le nom et la qualité de l'agent chargé de sa rédaction ;*
- le nom du requérant et le numéro du recours ;*
- lorsqu'il est fait appel à des agents extérieurs pour assurer la prise de son et d'image, le nom de ceux-ci ;*
- la date et l'heure du début de la communication audiovisuelle ;*
- les éventuels incidents techniques relevés lors de l'audience, susceptibles d'avoir perturbé la communication ;*
- l'heure de la fin de la communication audiovisuelle.*

Le cas échéant, sont également mentionnés le nom de l'avocat et le nom de l'interprète sur le procès-verbal établi dans la salle d'audience où ils se trouvent.

Ces procès-verbaux attestent l'ouverture au public des deux salles d'audience, sous réserve du prononcé d'un huis-clos en application de l'article L. 733-1-1. »

Il est versé au dossier.

F / L'enregistrement de l'audience

Si la loi interdit l'enregistrement audiovisuel ou sonore de l'audience, un enregistrement peut toutefois être réalisé à des fins de formation, dans les conditions prévues par la loi.

G / Suivi

La mise en œuvre de la vidéo-audience, dans les conditions prévues par le présent vademecum, fera l'objet d'un suivi par un comité de pilotage. Ce comité sera composé de représentants de la CNDA, de la profession d'avocat, d'interprètes, de médecins et d'experts des techniques audio-visuelles.

Un premier bilan sera fait après trois mois de fonctionnement de vidéo-audiences en métropole. Ensuite, des bilans seront faits tous les six mois.

Le comité sera également informé des incidents techniques et de toute difficulté qui apparaîtrait dans le fonctionnement des audiences par vidéo.

Dominique Kimmerlin



Présidente de la Cour nationale du droit d'asile

Christiane Feral-Schuhl



Présidente du Conseil national des barreaux

Hélène Fontaine



Président de la Conférence des bâtonniers

Estellia Araez



Présidente du syndicat des avocats de France

Flor Tercero



Présidente de l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers

Oumayma Selmi



Présidente de l'association Elena France

Ludovic Vial



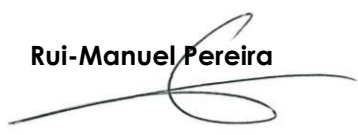
Bâtonnier du barreau d'Épinal

Serge Deygas



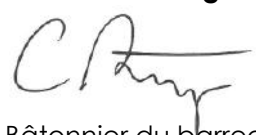
Bâtonnier du barreau de Lyon

Rui-Manuel Pereira



Bâtonnier du barreau de Nancy

Christina Kruger



Bâtonnier du barreau de Strasbourg

Olivier Cousi



Bâtonnier du barreau de Paris

Vincent Maurel



Bâtonnier du barreau des Hauts-de-Seine

Frédéric Gabet



Bâtonnier du barreau de Seine-Saint-Denis

Olivier Tournillon



Bâtonnier du barreau du Val-de-Marne

Monique Legrand



Bâtonnier du barreau de la Meuse

Laurent Zachayus



Bâtonnier du barreau de Metz

ANNEXE 1

Position de la profession d'avocat

Dans sa décision du 6 septembre 2018, le Conseil constitutionnel a validé ce recours à la vidéo-audience, après une première décision n° 2011-631 (considérant n° 93), en faisant prévaloir, les impératifs liés à « une bonne administration de la justice et au bon usage des deniers publics » sur le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable, constituant un recul très grave pour les garanties des droits fondamentaux.

La Cour nationale du droit d'asile s'est emparée des nouvelles possibilités introduites par la nouvelle loi pour mettre en place, dès le 1er février 2019, à titre expérimental, des vidéo-audiences dans les locaux des cours administratives d'appel de LYON et de NANCY pour tous les demandeurs d'asile résidant dans le ressort de ces juridictions.

L'ensemble de la profession d'avocat qui a toujours été fermement opposée au recours à la vidéo-audience s'est alors mobilisée.

Les avocats entendent faire valoir leurs multiples inquiétudes concernant la pratique générale de la vidéo-audience pour les demandeurs d'asile :

La vidéo-audience entraîne une rupture d'égalité quant au traitement et à la perception entre le demandeur d'asile en vidéo-audience et le demandeur d'asile en présentiel.

Le contentieux des droits des étrangers, et plus particulièrement celui de l'asile, est une matière dans laquelle la conviction du juge est principalement fondée sur la force du récit et les explications et précisions développées par le demandeur d'asile. Il est essentiel que le demandeur d'asile soit physiquement présent lors de l'audience, devant la formation de jugement, afin qu'une appréciation de la situation personnelle de celui-ci soit effective.

Il est constant que les demandeurs d'asile sont, par essence, des personnes vulnérables, ainsi que n'a de cesse de le rappeler la Cour de justice de l'Union européenne.

Bien plus, l'audition d'un demandeur d'asile, en vidéo-audience, constitue un obstacle supplémentaire à la verbalisation d'un récit traumatique. En effet, la vidéo-audience entraîne une modification de la perception et une impression de mise à distance, conduisant le demandeur d'asile à se sentir en retrait vis-à-vis de son propre procès.

En obligeant le demandeur d'asile à devoir appréhender son image au travers d'un écran, le risque d'aggraver ses traumatismes est grand. Le choix de la vidéo-audience s'effectue donc au détriment d'une justice de qualité, respectueuse et protectrice des droits de la défense du demandeur d'asile.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a notamment confirmé les inquiétudes et préoccupations de la profession : le recours à la vidéo-audience porte une atteinte aux droits de la défense et au procès équitable.

De l'atteinte au procès équitable :

« Les nouvelles technologies peuvent engendrer des atteintes aux garanties du procès équitable au regard notamment de la règle d'immédiateté/de présence qui fait du contact physique entre les parties et le juge une garantie de bonne justice. La visioconférence constitue un affaiblissement des droits de la défense en ce qu'elle met fin à la présence physique du comparant qui est aussi un moyen d'expression (d'autant plus que bon nombre de prévenus ont de grandes difficultés à s'exprimer oralement).

« Elle suppose une facilité d'expression devant une caméra ou devant un pupitre et une égalité à cet égard selon les personnes qui sont loin d'être acquises, notamment pour celles souffrant d'affections mentales.

« Dans les cas où la personne bénéficie d'un avocat, ce dernier est contraint d'avoir à choisir entre se trouver auprès du juge (ce qui se fait dans la majorité des cas) ou demeurer auprès de son client : les liens avec l'un ou l'autre s'en trouvent moins aisés et la tâche du conseil rendue plus difficile. Des aléas techniques peuvent accentuer les difficultés (montrer un document, contester la présentation d'un objet...) ».

De l'atteinte aux droits de la défense :

« Le corps dit parfois l'inverse des mots trop bien répétés... Le dialogue entre celui qui interroge et celui qui répond est fait de ces permanents ajustements qui s'effectuent bien autrement qu'autour des seuls mots... Si nous ne savons pas dire si la visioconférence a tel effet en faveur ou en défaveur de telle ou telle partie, nous disons en revanche qu'il n'est pas sérieux de croire que le rituel judiciaire sorte intact de cette modification.

« La visioconférence affecte à notre sens profondément le déroulement d'une audience, et notamment celui de l'audition pour laquelle on l'aura retenue.

« Elle affecte le contradictoire.

« Elle affecte le mode de production de la vérité judiciaire. Elle instaure un autre contradictoire, une autre oralité et donc un autre mode de production de la vérité... » (Rituel d'audience et Visioconférence, La Justice Pénale entre rituel et management, Jean Danet, Avocat Honoraire et ancien membre du CSM, Editions PUR).

La Cour européenne des droits de l'homme, se prononçant également sur le recours à la vidéo-audience, a retenu que :

« Si la participation de l'accusé aux débats par visio-conférence n'est pas, en soi, contraire à la Convention, il appartient à la Cour de s'assurer que son application dans chaque cas d'espèce poursuit un but légitime et que ses modalités de

déroulement sont compatibles avec les exigences du respect des droits de la défense, tels qu'établis par l'article 6 de la Convention... » (CEDH, 5/01/2007, Marcello Viola c/ Italie, n°45106/04, §67 ; RTDH 2007, p. 223, note M. Chiavario).

Elle a notamment condamné la Russie pour violation de l'article 6 de la Convention, au regard de dispositions pratiques entourant l'audience en visioconférence, par exemple s'agissant de la communication entre l'accusé et ses avocats (CEDH, 2/11/2010, Sarkhnovski c/Russie, n°21272/03).

La Cour est également particulièrement attentive aux conditions d'exercice des droits de la défense notamment sur la confidentialité des entretiens entre l'avocat et son client. (CEDH, 1/6/2016, Gorbunov et Gorbachev/ Russie, 43183/06 et 27412/07).

La Cour a dernièrement condamné la Russie concernant le recours à la visioconférence associé à une cage (CEDH, 17/4/2018, n°23229/11, Karachentsev/Russie).

Dans une étude menée à Chicago, publiée en 2010 et se nommant : « Efficacité et coûts : l'impact de la visioconférence (« vidéo-audiences ») sur les jugements de libération sous caution/de détention provisoire », la pratique de la vidéoconférence est vivement critiquée :

« Quand le système est sous pression d'une charge de travail avec des possibilités financières limitées, les changements radicaux promis par les nouvelles technologies menacent plus qu'elles n'améliorent la justice.

« La technologie offrait de belles promesses, mais sans respecter les exigences d'un procès équitable.

« Dans le cadre des audiences de droit de l'étranger, au cours desquelles le tribunal apprécie grandement le témoignage des demandeurs à un droit d'asile, il y a eu la tentation d'avoir recours à la vidéo audience, une esquisse qui a été sanctionnée par le Congrès en 2006 lorsqu'il fut découvert que cela aboutissait à une réduction de la période d'accès au juge.

« Une étude récente a examiné les audiences de demandes d'asile pour la période 2004 et 2005, comparant celle tenues par comparutions personnelles, et celles tenues sous la forme des vidéo-audiences, avant que la suppression par le Congrès n'intervienne.

« La très grande majorité des cas se produisirent par comparution personnelle, et l'on ne sait guère comment furent décidés les choix de la vidéo audience – mais les individus qui avaient comparu en personne étaient deux fois plus assurés d'obtenir un asile que ceux entendus par vidéoconférence.

« [...] A défaut de cette proximité, il faudrait fournir au conseil un moyen de communication respectant la confidentialité. Le mis en cause devrait pouvoir être capable de signaler à son conseil, présent au tribunal, qu'il désire s'entretenir avec lui confidentiellement. Un mis en cause devrait pouvoir pour cela, par exemple, faire vibrer un récepteur (NDLR buzzer) placé dans une poche du vêtement de son conseil ».

Dans un article s'intitulant « L'interprétariat par visioconférence au sein des chambres de l'instruction en France : une étude conversationnelle de l'activité d'interprétariat dans un dispositif interactionnel médiatisé », rédigé par Christian Licoppe et Maud Verdier, est notamment souligné le changement profond des relations entre les différents acteurs malgré une organisation réfléchie de la vidéo-audience :

« La complexité de la situation judiciaire impliquant un(e) interprète lorsqu'elle s'inscrit en outre dans un dispositif médiatisé : pour s'adapter aux contraintes interactionnelles qu'il induit, les participants ont recours à des ressources conversationnelles qui diffèrent de celles mobilisées en face-à-face ».

Au regard des nombreux risques d'atteinte aux droits de la défense des demandeurs d'asile, le SAF ainsi qu'ELENA FRANCE, regrettant la possible organisation de la vidéo-audience pour les demandeurs d'asile, rappelle que cette modalité doit rester une exception et non devenir la règle de principe.

En raison de la perturbation du rituel de l'audience induite par la technique de la vidéo-audience et des risques de mauvaise compréhension des personnes vulnérables entendues dans ce contexte, les principes de bonne foi et de bienveillance doivent régir les débats pour permettre une audience la plus fluide possible.

C'est dans ces conditions que organisations signataires proposent un vademecum relatif à la vidéo-audience pour les demandeurs d'asile, tendant à la protection des garanties fondamentales inhérentes au droit à un recours effectif.

ANNEXE 2

Organisation d'audiences foraines à Lyon et Nancy pour les demandeurs d'asile

Selon l'article L.733-1 du CESEDA : *« Aux mêmes fins, le président de cette juridiction peut également prévoir la tenue d'audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire, après accord du président de la juridiction concernée ».*

Comme le prévoient ces dispositions, des audiences foraines pour les demandeurs d'asile seront organisées dans le ressort des cours administratives d'appel de Lyon et de Nancy concomitamment à la tenue de vidéo-audiences.

- Dans un premier temps, seules des audiences à juge unique seront organisées. Pour les audiences collégiales, les coûts supplémentaires des déplacements des acteurs concernés nécessitent d'obtenir un accord de toutes les parties présentes, y compris de l'UNHCR.
- La Cour débutera l'expérimentation des audiences à juge unique délocalisées une fois les conditions de faisabilité remplies (mise à disposition des crédits, disponibilité des agents de la CNDA pour les audiences).
- Conformément aux dispositions précitées du CESEDA, l'accord du président de la juridiction concernée par la tenue de ces audiences foraines devra être obtenu, compte tenu notamment des contraintes supplémentaires que l'organisation de ces audiences fera peser sur le fonctionnement de cette juridiction.

Un bilan des audiences foraines sera fait au même rythme que celui des visio-audiences.